

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	
AOC/AOP « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu »	
<i>Demande de modification des cahiers des charges Rapport d'étape de la commission d'enquête</i>	
2017- CP127	19 Janvier 2017

DEMANDEUR : Syndicat de défense des AOC du Muscadet (SDAOC) reconnu en ODG en date du 19 juillet 2007 pour les AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

Cette note a pour but de présenter les orientations de la commission d'enquête relative aux demandes de modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » formulées par l'ODG et dont la recevabilité a été prononcée par les commissions permanentes des 12 avril et 07 juin 2016.

I- Fiche de suivi

Instance / Date	Texte / Note	Résumé des décisions prises
Premier ministre 09/11/2011 16/11/2011	Décrets n° 2011-1494 2011-1495 2011-1533 2011-1569	Homologation des cahiers des charges des AOC : « Muscadet Côtes de Grandlieu » « Muscadet Sèvre et Maine » « Muscadet Coteaux de la Loire » « Muscadet »

CNINAO 15/03/2012	2012-202	Renouvellement de la commission d'enquête du vignoble nantais Composition : MM. BRONZO (président), FABRE, HERAUD, SCHYLER Missions : - révision des aires géographiques des 4 AOC du Muscadet ; - reconnaissance de nouvelles dénominations géographiques complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine ».
CNINAO 08/11/12	2012-507	A.O.C. « Muscadet Côteaux de la Loire » A.O.C. « Muscadet Côtes de Grandlieu » A.O.C. « Muscadet Sèvre et Maine » A.O.C. « Muscadet » Demande de modification de la date limite de conditionnement des vins susceptibles de bénéficier de la mention « sur lie » de la récolte 2011 Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis favorable du CRINAO Val de Loire à la demande sous réserve que le délai accordé n'excède pas un mois et que la date limite de conditionnement du millésime 2011 soit fixée au 31 décembre 2012 et non au 31 janvier 2013 comme demandé par l'ODG. Les cahiers des charges de ces AOC prévoient que les vins susceptibles de bénéficier de la mention « sur lie » ne peuvent passer qu'un hiver sur lies, or la demande telle que formulée par l'ODG conduit les vins à passer deux hivers sur lies. Le comité national, en accord avec l'avis du CRINAO, a donné un avis favorable au report de la date limite de conditionnement au 31 décembre 2012.
CP 19/12/2013	2013-CP627	A.O.C. « Muscadet », « Muscadet Coteaux de La Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Gros Plant du Pays nantais - Demandes de modifications des cahiers des charges - Examen de la recevabilité des demandes - Extension des missions de la commission d'enquête La commission permanente a pris connaissance du dossier et des demandes de modifications des cahiers des charges de ces cinq A.O.C pour la suppression du traitement thermique de la vendange, des moûts et des vins, le report de la date butoir de conditionnement des vins susceptibles de bénéficier de la mention « sur lie », et l'introduction du cépage colombar B dans le cahier des charges de l'appellation « Muscadet ». Elle a étendu les missions de la commission d'enquête présidée par M. Bronzo et composée de MM Fabre, Hérault et Schyler, à l'examen de ces demandes. Elle a validé la lettre de mission proposée.
02/07/2014		Réunion de la commission d'enquête « vins du vignoble nantais » composée de MM Bronzo (Président), Schyler, Héraud et Fabre <u>Sujets abordés :</u> - Révision des aires géographiques des quatre appellations du Muscadet - Délimitation et identification parcellaire de l'AOC « Gros Plant du Pays nantais » - Demande de reconnaissance de 4 nouvelles DGC à l'appellation « Muscadet Sèvre et Maine ». - Examen de la demande de suppression de l'interdiction du traitement thermique des moûts, des vendanges et des vins. - Examen de la demande de reporter d'un mois la date butoir de conditionnement de vins bénéficiant de la mention « sur lie » - Examen de la demande de différenciation de l'AOC régionale « Muscadet » par l'introduction du cépage complémentaire colombar B

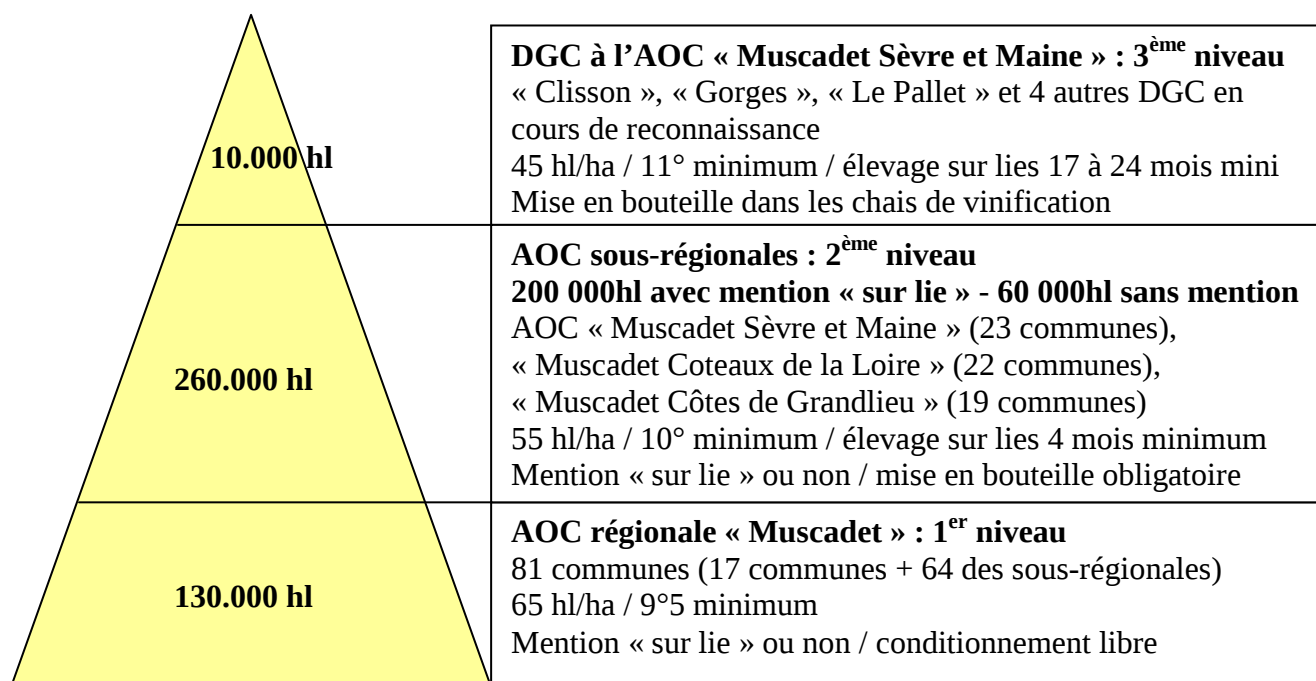
		limité à 10 % dans les assemblages - Examen des possibilités de re-positionnement de la mention « sur lie » (hors lettre de mission) pour supprimer les catégories hiérarchiques intermédiaires que sont l'AOC régionale « sur lie » et les AOC sous-régionales sans mention - Examen de la demande complémentaire (hors lettre de mission) de pouvoir mentionner des dénominations géographique de lieux-dits sur les étiquettes.
CN 11/09/2014	2014-321	A.O.C. « Muscadet Sèvre et Maine » Le comité national a émis un avis favorable sur le principe de l'adjonction des dénominations «Château-Thébaud», « Goulaine », «Monnières – Saint Fiacre» et « Mouzillon – Tillières » comme dénominations géographiques complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »
CP 12/04/2016	2016-217	AOC Muscadet Demande de révision du cahier des charges de l'AOC Muscadet, notamment la mise place d'un dispositif de contrôle organoleptique des vins de repli en provenance des AOC sous-régionales du Muscadet. Extension des missions de la commission d'enquête « Vins du vignoble nantais » complétée de MM. Barillère et Biau. Il est demandé à la commission d'avoir une vision générale, transversale et globale de la situation actuelle du vignoble du Muscadet, ceci dans l'optique d'une mission de réorganisation technique, économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble.
CP 07/06/2016	2016-322	AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » Demande de révision des cahiers des charges. Nomination de la commission d'enquête « Vins du vignoble nantais » complétée de MM. Barillère et Biau, avec les mêmes recommandations que celles faites pour le Muscadet (cf ci-dessus)
Commission d'enquête 4-5/07/2016		Réunion physique de la commission d'enquête qui rencontre toutes les parties prenantes des AOC du Nantais.
Commission d'enquête 29/08/2016		Transmission d'un relevé de décision et d'orientation à l'ODG et aux différentes parties prenantes présentes.
CN 07/09/2016	2016-317	AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête et le rapport des experts proposant les critères de délimitation et les projets d'aires géographiques des 4 projets de DGC «Château-Thébaud», « Goulaine », «Monnières – Saint Fiacre» et « Mouzillon – Tillières ». Il a décidé du lancement de la consultation publique. Le comité national a approuvé les lettres de mission actualisées de la commission d'enquête et des experts.
UMVL		Courrier du négoce à la commission d'enquête

23/09/2016		
ODG 19/10/2016		Conseil d'Administration
ODG 24/10/2016		Courrier de l'ODG à la commission d'enquête
23/11/2016	2016-CN432	Délégation du comité national à la commission permanente pour étude du rapport d'étape de la commission d'enquête.
20/12/2016		Réunion ODG-Interprofession-DRAAF-Commission d'enquête-INAO-CRINAO sur les évolutions structurelles des cahiers des charges Muscadet

II –Contexte de l'appellation

Hierarchisation

Le schéma de hiérarchisation des AOC du Muscadet est le suivant :



Ces chiffres représentent les volumes commercialisés après repli. Une part importante des volumes revendiqués en AOC sous-régionales avec la mention « sur lie » (environ 95 000 hl) est commercialisée après repli dans l'appellation régionale « Muscadet » pour environ 50 000 hl (50 000 hl repli + 80 000 hl revendiqués en AOC régionale = 130 000 commercialisés en AOC régionale) ou en AOC sous-régionales sans la mention « sur lie » pour environ 45 000 hl. (45 000 hl + 15 000 hl revendiqués en AOC sous-régionales = 60 000 hl commercialisés en AOC sous-régionales sans la mention « sur lie »).

Rappel sur la distinction entre élevage sur lies et mention « sur lie »

L'élevage sur lies implique un maintien sans soutirage du vin sur ses lies fines de vinification dès la fin de la fermentation alcoolique ; cet élevage est facultatif pour l'AOC régionale (sans mention) et il est obligatoire pour les AOC sous-régionales (avec pour les DGC obligation d'élevage sur lies jusqu'au conditionnement). La mention « sur lie » est facultative et peut s'appliquer aux produits des AOC régionale et sous régionales qui respectent les dispositions particulières définies dans les cahiers des charges de ces appellations.

III – Présentation de la demande de l'ODG

La demande de l'ODG, en construction depuis 2012, s'est finalisée et a été transmise aux services de l'INAO le 14 mars 2016 pour l'AOC régionale « Muscadet » et le 17 mai 2016 pour les trois appellations sous-régionales. La demande relative à l'AOC « Muscadet » a été présentée à la commission permanente du 12 avril 2016, et celle relative aux appellations sous-régionales le 7 juin 2016.

Ces demandes surviennent dans un contexte économique très difficile dont les principaux symptômes sont la perte de 500 ha par an depuis plusieurs années, la reprise d'une seule exploitation sur 5 et la dégradation des cours. Considérant que le positionnement des DGC et du niveau sous-régional sont satisfaisants, l'objectif principal poursuivi par l'ODG est d'orienter le profil des vins de l'AOC régionale « Muscadet » vers des vins faciles d'accès, à boire jeunes et à vocation apéritive, tout en limitant au maximum les replis.

Rappel des modifications demandées :

Pour l'AOC « Muscadet » de niveau régional :

- suppression de l'utilisation de la mention « sur lie », mention qui sera ainsi réservée au niveau sous-régional (hors DGC) ; introduction en parallèle d'une mesure transitoire pour l'utilisation de la mention « sur lie » ;
- introduction de 3 nouveaux cépages accessoires (colombard B, sauvignon gris G, chardonnay B) à hauteur de 20 % maxi dans l'encépagement à l'exploitation et dans l'assemblage des vins ;
- réduction de la densité de plantation de 6500 ceps/ha à 5000 ceps/ha ;
- modification de la définition du produit avec une augmentation de la teneur maximale en sucres résiduels de 5 à 6 g/l ;
- diminution du TAV maximum après enrichissement de 12 % vol à 11.5 % (demande retirée ensuite) ;
- modification substantielle du lien à l'origine pour le rendre cohérent avec les modifications ci-dessus.

Pour l'AOC « Muscadet » et les AOC sous-régionales :

- suppression de l'interdiction de la pratique des traitements thermiques sur le vin faisant appel à des températures supérieures à 40°C ;
- introduction de la possibilité de mentionner des lieux-dits géographiques plus petits que la commune dans l'étiquetage ;

- introduction d'un contrôle documentaire et organoleptique systématique des lots revendiquant le repli à destination de l'appellation régionale Muscadet.

Pour les seules AOC sous-régionales :

- allongement d'un mois de la période de mise en bouteille des vins susceptibles de bénéficier de la mention « sur lie », ce qui revient à reporter la date butoir de conditionnement du 30 novembre au 31 décembre de l'année qui suit celle de la récolte.

La commission permanente s'est prononcée favorablement à l'unanimité sur la recevabilité de ces demandes et sur l'opportunité du lancement de leur instruction. Elle a chargée la commission d'enquête « Vins du vignoble nantais », composée de MM. Bronzo (Président), Schyler, Héraud et Fabre, complétée de MM. Barillère et Biau, d'instruire ces demandes **en lui demandant d'avoir une vision générale, transversale et globale de la situation actuelle du vignoble du Muscadet, ceci dans l'optique d'une mission de réorganisation technique, économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble.**

IV – Travaux et orientations de la commission d'enquête

Travaux

La Commission d'enquête s'est déplacée les 4 et 5 juillet 2016 dans le vignoble du Muscadet où elle a successivement rencontré les représentants de l'ODG, du négoce et d'un groupe de vignerons représentatifs de caves particulières en opposition avec une partie des demandes (notamment celle envisageant une évolution de l'encépagement de l'AOC régionale). A cette occasion, elle a notamment pu déguster à huis clos un ensemble de vins représentatifs des assemblages melon B x sauvignon gris G ou chardonnay B ou colombar B à des proportions de 10 et 20 %.

Ces rencontres ont permis à la commission d'enquête d'identifier l'un des problèmes majeur et reconnu comme tel par l'ensemble des parties prenantes : le repli massif des AOC sous-régionales « sur lie » dans l'AOC régionale. Cela se traduit par une grande hétérogénéité des vins de l'AOC Muscadet puisque alimentée abondamment par des replis de vins de plus d'un an et souvent défraîchis. Ces replis ont aussi pour conséquence d'entraîner une forte dégradation des cours des deux niveaux de l'appellation en cours de campagne.

Dans ce cadre, l'ODG a présenté à la commission d'enquête un outil syndical de régulation mis en place depuis 2015 pour lutter contre les replis excessifs et l'abandon de la mention « sur lie » au sein du niveau sous-régional : le GPS (Gestion Prévisionnel des Sorties). Cet outil fonctionne en fixant un maximum « revendicable » en AOC avec mention « sur lie » (ce sont essentiellement les vins de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » qui sont concernés) pour chaque producteur. Ce maximum est défini à partir de la moyenne triennale commercialisée des volumes vendus avec la mention « sur lie », majorée de 10 % ; des autorisations exceptionnelles peuvent être apportées en cas de nouveaux marchés avérés. L'ODG a également envisagé de mettre en place un contrôle organoleptique et analytique systématique des vins repliés des AOC sous-régionales vers l'AOC régionale à partir d'une date tardive (autour du premier août), afin d'éviter que des vins d'élevage, souvent défraîchis et fatigués, soient commercialisés dans le niveau régional.

Le négoce a présenté de son côté une évolution structurelle plus « radicale » en proposant de remplacer le niveau régional de l'appellation par l'IGP Val de Loire, le nom Muscadet dans cette proposition devenant un synonyme du cépage melon B (ce qui suppose de faire inscrire au préalable le terme « muscadet » comme synonyme de melon B dans la liste officiel des cépages). Ce choix, présenté comme une évolution indispensable destinée à préserver le potentiel du vignoble du Muscadet (qui perd en moyenne 500 ha/an sur ces 10 dernières années), interdit de fait le passage d'un vin revendiqué en AOC sous régionale vers le niveau IGP, les vins commercialisés en IGP devant être identifiés dès la déclaration de récolte.

D'autres propositions d'évolution accompagnaient le projet du négoce, notamment :

- la segmentation du « Sèvre et Maine » en 2 groupes de produits : un groupe avec moins de 3g/l de sucres résiduels et un autre entre 5 et 10 g/l ;
- le développement de la production de vin de base pour VSIG mousseux ;
- le développement de VSIG tranquille ;
- l'ouverture du vignoble nantais au « Crémant de Loire ».

Orientations de la commission d'enquête

La commission a considéré comme fondamentale cette question des replis qui déstabilise et désorganise les AOC du vignoble Muscadet, et partage en ce sens le constat dressé par l'ensemble des acteurs du vignoble rencontrés. Elle a donc centré ses propositions vers une meilleure organisation et clarification des AOC du Muscadet en proposant des mesures « fortes », dont certaines ont des effets structurels.

Il s'agit pour la commission d'enquête notamment :

- ✓ de définir des vins de style différents pour les AOC régionales et sous régionales (vins faciles à boire, aromatiques et prêts à être commercialisés très tôt dans l'année pour le niveau régional et des vins d'élevage sur lies prolongé pour le niveau sous-régional),
- ✓ de rendre impossible le passage d'un vin d'une AOC sous régionale vers le niveau régional,
- ✓ de limiter la mention « sur lie » au niveau sous-régional car cette mention correspond à une mention d'élevage (proposition portée par l'ODG),
- ✓ d'intégrer les règles d'utilisation de la mention « sur lie », notamment le conditionnement dans les chais de vinification, dans la définition des AOC sous-régionales, la mention « sur lie » devenant ainsi une simple information de la date de conditionnement des vins du niveau sous-régional (du 01/03 au 31/12 de l'année n+1)
- ✓ de développer les DGC,
- ✓ d'alléger et d'ouvrir les conditions de production de l'AOC régionale « Muscadet »,
- ✓ de réfléchir à l'ouverture d'une partie de la zone du Muscadet à la production de l'AOC « Crémant de Loire ».

La commission salue le système GPS mis en place par l'ODG, mais considère cependant que celui-ci nécessite d'être juridiquement renforcé. De même, la commission a considéré que le contrôle organoleptique n'apportait pas de réponse structurelle à l'organisation des AOC du vignoble du Muscadet et aux problèmes récurrents et cruciaux des replis.

Elle a par ailleurs estimé difficilement réalisable (voire impossible) pour l'ODG l'abandon du nom Muscadet, qui deviendrait un nom de cépage pouvant être mentionné quel que soit le lieu de production, et de porter la demande de changement de statut de l'AOC régionale « Muscadet » en une indication géographique protégée (proposition du négoce).

Aussi, dans la perspective de réorganisation structurante contenue dans sa mission, la commission a proposé d'introduire une règle technique dans le cahier des charges du « Muscadet » régional rendant impossible le repli. Cette règle pourrait être l'obligation de réaliser un soutirage avant le 1er mars de l'année suivant la récolte pour les vins revendiqués dans le niveau régional.

Cette disposition crée une bifurcation technologique empêchant tout vin resté sur ses lies au-delà de cette date du 1er mars d'être replié dans le niveau régional et contribue à mieux définir les produits des niveaux régional et sous-régional. Avec une mesure de ce type, la disposition sur l'examen organoleptique des lots revendiquant le repli, ou le GPS, n'aurait plus lieu d'être.

Cette mesure s'accompagne de propositions de la commission d'enquête visant à assouplir les règles de production de l'AOC régionale (dont certaines sont portées par l'ODG. La commission estime notamment que le rendement de l'AOC régionale pourrait être augmenté de façon à privilégier la fraîcheur aromatique pour ce type de vins (recherche d'un vin facile d'accès, à boire jeune et à vocation apéritive souhaité par l'ODG) et dans la perspective d'assurer la viabilité économique des exploitations engagées dans la production de ce premier niveau de l'appellation.

D'autre part, la commission suggère, afin de clarifier la segmentation des AOC du vignoble du Muscadet, que les vins des AOC du niveau sous-régional soient tous élevés sur leurs lies fines jusqu'à leur embouteillage, afin de bien asseoir et d'affirmer leur identité de vins d'élevage (ce qui revient à intégrer certaines règles d'utilisation de la mention « sur lie » dans la définition des AOC de niveau sous-régional).

Ainsi, la mention « sur lie », définie jusqu'alors par des règles de production et venant ainsi se superposer et se surajouter à l'organisation actuelle des AOC du vignoble du Muscadet (possibilité d'utiliser cette mention pour les vins des niveaux régional et sous régional), deviendrait un simple marqueur de la date de conditionnement des vins des AOC de niveau sous régional (conditionnement du 1/03 au 31/12 de l'année n+1).

Outre ces propositions structurantes, la commission, dans son relevé de décision transmis aux différentes parties prenantes, s'est dite favorable :

- à la réduction de la densité de plantation de 6500 ceps/ha à 5000 ceps/ha (AOC régionale « Muscadet » seulement),
- à l'introduction du seul cépage chardonnay B à hauteur de 10 % pour l'AOC « Muscadet »,
- à l'introduction d'une mesure transitoire pour l'utilisation de la mention « sur lie » (AOC « Muscadet »),
- à l'autorisation des traitements thermiques > à 40° C sur le vin (niveau régional et sous-régional),
- à l'introduction de la possibilité de mentionner des lieux-dits géographiques plus petits que la commune dans l'étiquetage (niveau sous-régional uniquement),
- à l'allongement d'un mois de la période de mise bouteille des « sur lie », avec le report de la date butoir de conditionnement du 30 novembre au 31 décembre de l'année qui suit la récolte (niveau sous-régional uniquement).

La commission s'est par contre prononcée de façon défavorable sur l'augmentation de la teneur maximale en sucres résiduels de 5 à 6 g/l, considérant que cette évolution était de nature à modifier le caractère de vin « sec » de l'AOC « Muscadet ».

La commission d'enquête attire néanmoins l'attention du comité national sur le fait que certaines de ces mesures (notamment la diminution de la densité de plantation ou l'introduction de nouveaux cépages) ne produiront des effets qu'à moyen ou long terme et ne sont pas des réponses immédiates à la situation de crise et d'urgence du vignoble du Muscadet.

Ainsi, à ce stade de l'avancée des travaux, la commission d'enquête souhaiterait travailler avec l'ODG sur les orientations suivantes :

- ✓ sous-régionales conditionnées obligatoirement sur leurs lies fines ;
- ✓ impossibilité de replier les sous-régionales « sur lie » en AOC « Muscadet » régionale;
- ✓ augmentation du rendement de l'AOC régionale « Muscadet » ;
- ✓ ouverture d'une partie de la zone Muscadet à la production de « Crémant de Loire ».

V - Avis de l'ODG sur les propositions de la commission d'enquête

Le conseil d'administration de l'ODG réuni le 19/10/2016 a validé un avis sur le relevé de décision de la commission d'enquête (voir annexe). Dans cet avis, l'ODG :

- juge l'introduction du seul cépage chardonnay à hauteur de 10 % insuffisante pour amorcer une réelle segmentation organoleptique de l'appellation régionale mais accepte de limiter sa demande à 2 cépages à hauteur de 10 % au lieu de trois à 20 % initialement (maintien du cépage sauvignon gris) ;
- refuse la solution technique du soutirage avant le 1er mars qu'il considère comme une source d'oxydation potentielle dommageable à la fraîcheur des vins ;
- ne peut accepter l'obligation du conditionnement sur lies pour les sous-régionales en raison d'un marché existant de « Muscadet Sèvre et Maine » sans mention d'environ 60 000 hl ;
- estime pouvoir recaler la hiérarchie des Muscadet en pérennisant la Gestion Prévisionnelle des Sorties (GPS), en instaurant une différenciation des cépages et en introduisant conjointement un contrôle organoleptique systématique des replis à partir du 1^{er} novembre ou 1^{er} décembre.

VI - Avis du négoce sur les propositions de la commission d'enquête

Suite à la communication du relevé de décision de la commission d'enquête, le négoce a transmis un courrier au président de la commission d'enquête regrettant l'insuffisance de la prise en considération de ses propositions (voir annexe). Dans ce courrier, le négoce indique aussi :

- son attachement à l'AOC régionale « Muscadet » et aux différentes catégories de vins présents dans le vignoble nantais ;
- l'importance d'éradiquer les replis qui nuisent à la stabilité des cours et à l'identification de l'offre ;

- ses incertitudes quant à l'efficacité de la mesure rendant le soutirage obligatoire avant le 1^{er} mars pour le Muscadet d'une part et du GPS d'autre part ;
- qu'il juge insuffisante l'intégration du seul cépage chardonnay à hauteur de 10 % pour modifier suffisamment le profil aromatique du Muscadet.

VII – Réunion du 20-12-2016

Afin d'aplanir les points de vue restés divergents entre les différentes parties prenantes, une réunion a été organisée au sein des locaux des services centraux de l'INAO le 20 décembre 2016, à laquelle étaient présents les différents représentants de la filière, le Président de la Commission d'enquête, le Président du CRINAO concerné, le Directeur adjoint de la DRAAF Pays de la Loire, le directeur de l'INAO ainsi que les services locaux et nationaux.

A l'issue de celle-ci, les orientations suivantes ont été retenues :

1 - A échéance de 2020, les futurs cahiers des charges distingueront trois types de vins : les vins produits sous l'AOC régionale Muscadet, les vins produits sous les trois AOC sous-régionales « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu », et les vins produits sous DGC de l'AOC sous-régionale « Muscadet Sèvre et Maine ».

Chacune de ces catégories fera l'objet d'une définition précise, avec des conditions de production et des modes de conduite du vignoble spécifiques, imposant une étanchéité entre elles.

Les "replis" ne seront donc plus possibles.

Ces dispositions prendront effet progressivement et seront généralisées pour les vins à compter de la campagne 2020.

2 - Dès 2017, les modifications suivantes seront intégrées au cahier des charges pour application immédiate:

a) Pour l'AOC Muscadet :

- Possibilité d'utiliser un cépage accessoire supplémentaire (chardonnay B, à hauteur de 10 % maximum de l'encépagement de l'exploitation et de l'assemblage des vins).
- Réduction de la densité de plantation de 6 500 pieds /ha à 5 000 pieds ha.
- Suppression de l'utilisation de la mention "sur lie".

Une mise en cohérence du lien à l'origine, en tenant compte des spécificités de chaque production, sera nécessaire, ainsi qu'une modification de la réglementation européenne quant à la liste des AOC éligibles à l'utilisation de la mention traditionnelle « sur lie »

b) Pour l'AOC Muscadet ainsi que les trois AOC sous-régionales :

- Suppression de l'interdiction de traitement thermique (pour température > 40° C).
- Expertise des conditions d'usage du nom de lieux-dits géographiques plus petits que la commune.

c) Pour les trois AOC sous régionales :

- report de la date butoir de conditionnement du 30/11 au 31/12 de l'année suivant la récolte.

VIII – Alertes et avis des services

Ce rapport d'étape, initialement inscrit à l'ordre du jour du comité national du 23 novembre 2016, n'a pu être présenté faute de temps lors de cette même séance. Le comité national a donc donné délégation à sa commission permanente, lors de sa prochaine séance, pour instruire le dossier.

Au stade de ce rapport d'étape, où il s'agit de recueillir l'avis du comité national sur les orientations structurelles proposées par la commission d'enquête et celles issues de la réunion du 20 décembre 2016, les services formulent quelques alertes sur l'environnement du dossier.

- Les 60 000 hl de « Muscadet Sèvre et Maine » commercialisés sans mention « sur lie » correspondent en fait pour la plus grande partie (environ 45 000 hl) à des vins initialement revendus avec la mention « sur lie » et qui changent en cours d'année de catégorie selon une logique qui s'apparente en fait à celle des vins repliés : leur valorisation reste faible et quasiment identique de celle du niveau régional (environ 90 € l'hl), et ils contribuent à brouiller la hiérarchie et la segmentation des AOC du Muscadet. Les 15 000 hl restant sont commercialisés en vente directe, principalement en vins millésimés, avec une valorisation intéressante et sont le plus souvent élaborés dans les secteurs des DGC reconnues ou en cours de reconnaissance.

- Pour ce qui concerne la mention « sur lie », il est rappelé que cette dernière est une mention traditionnelle protégée au niveau communautaire du fait de son inscription à l'annexe du règlement (CE) n°607/2009 relative aux mentions traditionnelles, réservée à une liste exhaustive d'AOP (dont les AOP « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ») et définie selon des conditions de production spécifiques. Ainsi, le retrait de la possibilité d'utiliser la mention « sur lie » pour l'AOC régionale « Muscadet » nécessitera d'adresser une demande de modification de l'annexe visée du R (CE) n°607/2009 (accessible via la plate-forme e-Bacchus) auprès de la commission européenne.

Afin de rendre effective en 2020 la première partie des conclusions de la réunion du 20/12/2016, il sera nécessaire de prévoir une rédaction du cahier des charges prévoyant une application différée des dispositions relatives à l'étanchéité entre les appellations régionales et sous-régionales. En outre, il conviendra de s'assurer que les nouvelles dispositions assurent effectivement une impossibilité de repli entre les appellations régionales et sous régionales.

- L'outil GPS (gestion prévisionnelle des sorties) proposé, bien qu'étant probablement efficace, ne relève pas du cahier des charges d'une AOP. Sa mise en place et son fonctionnement ne relèvent alors pas des missions des ODG telles que celles-ci sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime aux organismes reconnus dans cette qualité. Aussi, il a été convenu lors de la réunion du 20/12/2016 que pendant la période 2017/2020, un accord interprofessionnel étendu définisse, par opérateur, et selon une méthode préétablie et validée par Interloire, le volume individuel revendicable par catégorie de vins en fonction de la commercialisation des volumes de l'année précédente. Cet accord découlera du système dit « GPS » actuellement envisagé par l'ODG.

- Pour rendre le fonctionnement de l'ODG conforme aux exigences du code rural, notamment en termes de représentativité, l'ODG a revu sa gouvernance et élaboré de nouveaux statuts. Ceux-ci devront être soumis à l'avis de la commission d'enquête et validés par les services de l'INAO avant d'être définitivement adoptés par l'ODG, comme le prévoit la directive INAO-DIR-2009-03 rev 1 du 1^{er} juillet 2009 modifiée le 24 novembre 2011.

En terme de calendrier, compte tenu des évolutions du dossier depuis la demande initiale de l'ODG, et en vue d'une présentation du dossier au prochain comité national pour un éventuel lancement d'une PNO sur les différents cahiers des charges concernés, il conviendra d'une part que la commission d'enquête finalise ses travaux avec l'ODG, et d'autre part que soit recueilli l'avis de chaque section de l'ODG concernée.

XI – Questions posées à la commission permanente

Par délégation du comité national, la commission permanente est invitée à :

- **prendre connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête ;**
- **prendre connaissance de l'analyse et de l'avis des services de l'INAO ;**
- **se prononcer sur les premières positions prises par la commission d'enquête, ainsi que sur les orientations qu'elle propose de suivre dans le cadre de ses futurs travaux, et notamment celles visant à améliorer l'organisation et la segmentation des AOC du vignoble du Muscadet à travers la définition des conditions concrètes d'interdiction du repli devant s'appliquer en 2020 ;**
- **prendre connaissance des conclusions de la réunion du 20/12/2016 et se prononcer sur ces dernières.**

Annexes :

- rapport d'étape de la commission d'enquête
- avis de l'ODG sur le relevé de décision de la commission d'enquête
- avis du négoce sur le relevé de décision de la commission d'enquête



COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE
RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS
ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

**« Muscadet » - « Muscadet Sèvre-et-Maine » –
« Muscadet Coteaux de la Loire » – « Muscadet Côtes
de Grandlieu »**

***Rapport d'étape de la Commission d'enquête
Sur la demande de révision des cahiers des charges***

Membres de la commission

Michel BRONZO (Président) 	Yann SCHYLER 
Vincent FABRE 	Stéphane HERAUD 
Jean-Marie BARILLERE 	Philippe BIAU

Responsable de projet : Pascal CELLIER
Secrétaire de la commission : Alain JACQUET

Rapport approuvé par la Commission d'enquête le 29 08 2016

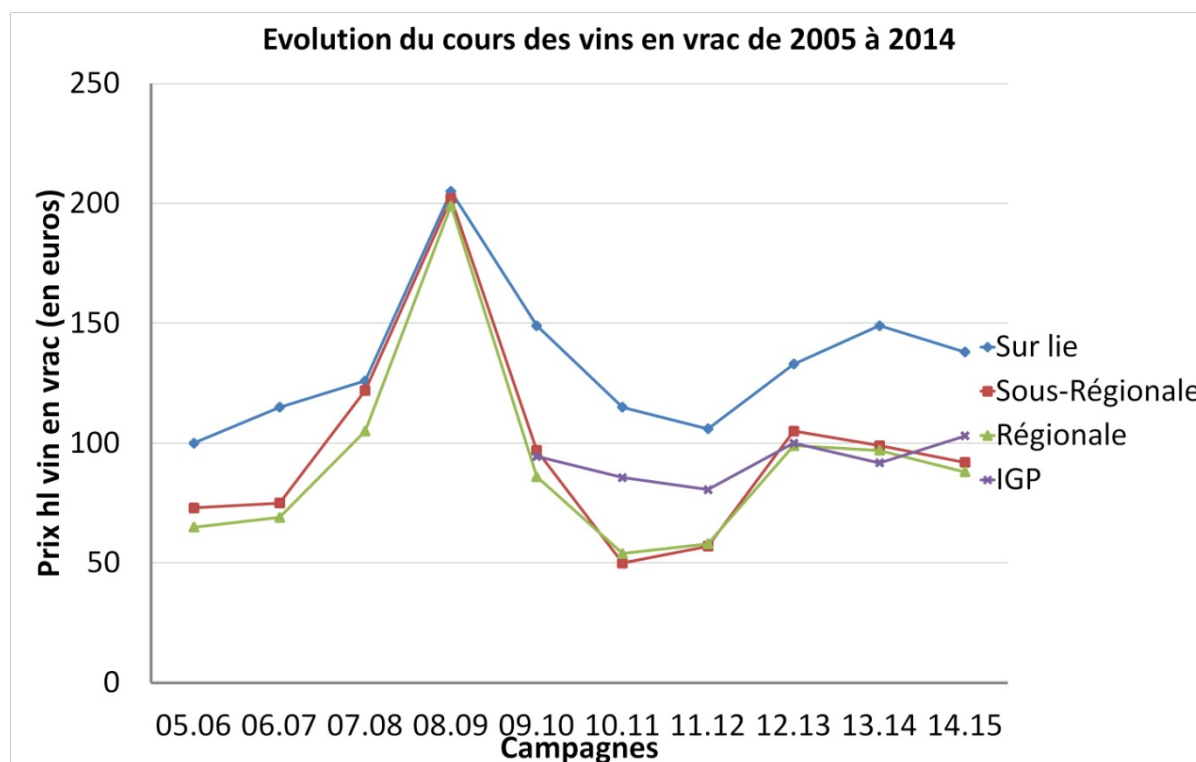
SOMMAIRE

Introduction	3
Présentation de la demande	5
Avis et décisions des instances de l'INAO	8
Déplacement et réunion de la commission d'enquête	8
Examen des demandes de modification	10
Conclusion	13
Annexe	14

Introduction

Depuis la reconnaissance des AOC « Muscadet Sèvre et Maine » et « Muscadet Coteaux de la Loire » en 1936, puis celle de l'AOC « Muscadet » en 1937 pour lutter contre les vins de coupage vendus sous le nom de Muscadet (bulletin 11 du CNAOV janvier 1938), le vignoble nantais s'est façonné par des restructurations successives. La suppression progressive des hybrides et leur reconversion en appellation jusqu'à la fin des années 1980 ont entraîné la progression du vignoble Muscadet tandis que l'appellation « Muscadet Côtes de Grandlieu » était reconnue en 1994. Les plantations de melon B sont ainsi passées de 7 500 ha en 1961 à 9 500 ha en 1976, à 10 000 ha en 1984 pour culminer à 13 000 ha en 1994.

Le vignoble nantais a connu des situations contrastées allant de l'euphorie de la fin des années 1980 où le vignoble était tiré par la bonne santé économique du Muscadet, notamment à l'export, à la récession des années 2000 qui a abouti après le gel de 2008 à l'arrachage d'environ 2 000 ha de Muscadet. Depuis 10 ans, la surface du vignoble Muscadet n'a cessé de décroître pour atteindre aujourd'hui 8 000 ha, avec des cours qui ne se différencient pas significativement des IGP locales sauf pour la mention « sur lie ».



Les cours de l'AOC « Muscadet » régionale, essentiellement commercialisée par le négoce (70%), ne permettent pas au vignoble Muscadet de se maintenir et de ce fait celui-ci est inexorablement en déclin (perte de 500 ha environ par an, une seule exploitation sur cinq est reprise). Si rien n'est fait pour inverser cette tendance le vignoble Muscadet ne représentera plus à terme qu'une production d'environ 250 000 hl (soit environ 5 000 ha) commercialisée en AOC sous-régionales avec la mention « sur lie » pour l'essentiel des volumes.

De plus avec ce manque de rentabilité récurrent des exploitations, le vignoble vieillit dangereusement (taux de renouvellement de 1 % de 1993 à 2003, et de moins de 0,5 % ensuite,

contre 3 à 4 % à la fin des années 1980), l'impact des maladies du bois augmente (environ 20 % des ceps touchés) et les rendements autorisés ne sont plus atteints.

Face à ces évolutions, le « Syndicat de Défense des AOC Muscadet - SDAOC », a entrepris de nombreux chantiers depuis la fin des années 1990 dont un audit important de la filière en 1997-1998 qui a débouché sur un plan d'action ciblé sur l'amélioration de la qualité à travers l'aide à la rénovation des caves particulières (pressoirs, cuverie, groupes de froid). Un nouveau plan d'action a été initié en 2003 avec une mesure phare : l'arrachage d'environ 1 000 ha de vigne. Parallèlement, un important travail de segmentation a été mené au cours des années 1990 à travers une étude fine des différents terroirs du Muscadet et de la diversité des usages vitivinicoles. Ce travail a débouché sur d'importants travaux de redélimitation et un schéma de hiérarchisation à 3 niveaux comportant un premier niveau d'appellation régionale « Muscadet », un deuxième niveau d'appellations sous-régionales revendiquant très majoritairement la mention « sur lie » et un niveau d'appellations d'échelle communale dit de « crus communaux » dont les trois premières dénominations, « Clisson », « Gorges » et « Le Pallet » ont été reconnues officiellement en 2011 tandis que 4 nouvelles sont en cours d'instruction (« Château-Thébaud », « Goulaine », « Monnières - Saint-Fiacre » et « Mouzillon – Tillières »).

L'ODG considère aujourd'hui qu'un gros travail de consolidation du schéma de hiérarchisation reste à réaliser, notamment sur le premier niveau d'appellation régionale « Muscadet ». En effet, si les dénominations géographiques complémentaires et les AOC de niveau sous-régional correspondant au troisième et deuxième niveau de l'organisation hiérarchique des AOC du Muscadet sont bien définies tant sur l'identité des produits (typicité) que sur leur positionnement sur les marchés, l'appellation à la base de l'édifice n'a pas trouvé sa place, ni en terme de définition de produit, ni en terme de prix. Plusieurs raisons, présentées ci-après, expliquent cette situation.

La production de l'AOC régionale « Muscadet » reste une production « par défaut ». La production en AOC « Muscadet » ne correspond pas en effet à un choix de production pris en amont (choix de techniques culturales, de maturité et de vinification) en vue d'élaborer un produit avec une typicité recherchée : une part importante des volumes commercialisés dans l'appellation « Muscadet » correspond en effet à des volumes revendiqués en AOC sous-régionale « sur lie » (2ème niveau) et repliés par la suite en AOC « Muscadet »¹. Il y a donc peu de différenciation entre les caractéristiques d'un produit commercialisé dans l'AOC régionale et dans une AOC sous-régionale. Le principal facteur qui différencie les vins et leur prix au sein du vignoble Muscadet est aujourd'hui la revendication de la mention « sur lie » qui peut être utilisée par les niveaux sous-régional et régional. La conséquence directe de cette situation est la revendication de l'essentiel de la récolte dans le niveau sous-régional avec la mention « sur lie » alors que ce marché est limité depuis une dizaine d'années à un niveau non extensible compris entre 200 000 et 250 000 hl ; les vins non commercialisés dans cette catégorie sont alors repliés en cours de campagne dans le niveau inférieur ou abandonnent leur mention « sur lie » entraînant ainsi une instabilité structurelle des prix des vins du niveau sous-régional et une hétérogénéité du « Muscadet » régional dont une grande partie provient de vins repliés et défraîchis.

Ces constats ont suscité une première demande de modifications des cahiers des charges en 2013. La commission d'enquête déjà en charge des autres dossiers du Nantais (MM. Bronzo (pdt), Fabre,

¹ Les volumes déclarés (DR) annuellement sont d'environ 80 000 hl, alors que les volumes commercialisés en AOC Muscadet se situent autour de 130 000 hl depuis 5 ans. Parallèlement, environ 45 000 hl de Muscadet Sèvre-et-Maine « sur lie » abandonnent cette mention pour être commercialisés en Muscadet Sèvre et Maine à prix quasi identique au Muscadet.

Schyler et Héraud) s'en est vue confier l'étude. La demande portait sur l'autorisation des traitements thermiques des moûts, le prolongement de la période de conditionnement des vins « sur lie » et l'introduction du cépage colombard B comme cépage complémentaire limité à 10 % pour la seule AOC régionale « Muscadet », afin de mieux différencier celle-ci des AOC sous-régionales.

La commission d'enquête a partagé les objectifs de l'ODG en termes d'amélioration de la lisibilité de la gamme des produits de la famille Muscadet mais a souhaité consulter la commission technique avant de rendre un avis sur les modifications envisagées. Par ailleurs, la commission a encouragé l'ODG à proposer un repositionnement de la mention « sur lie » en la supprimant de l'appellation régionale « Muscadet » et en rendant obligatoire le conditionnement sur lie pour les AOC sous-régionales. La commission d'enquête a ainsi suspendu ses travaux en attendant un élargissement de sa mission à l'examen d'une demande complémentaire portant sur le positionnement de la mention « sur lie ».

Cela a conduit l'ODG à formuler fin 2014 une nouvelle demande de modification des différents cahiers des charges sur lesquelles le CRINAO de janvier 2015 n'a pas pu se prononcer faute de quorum. Ce nouveau projet reprenait les éléments de la demande initiale, envisageait une suppression de la mention « sur lie » pour l'AOC « Muscadet » régionale et introduisait un certain nombre d'autres modifications âprement discutées par les producteurs du Muscadet (notamment les demandes d'introduction de nouveaux cépages et de diminution de la densité de plantation).

Face à ces divergences internes, l'ODG a engagé d'importants travaux de réflexions économiques et techniques pour mieux définir sa demande et a engagé une consultation de l'ensemble de ses opérateurs avec l'appui du cabinet BeBetter afin que les choix d'organisation du vignoble Muscadet s'appuient sur une assise démocratique la plus large possible, notamment à travers une enquête écrite portant sur les évolutions envisagées, réalisée auprès de tous les vignerons. Les réponses très majoritaires de 308 d'entre eux, soit environ 50 % du total, ont servi de socle à la présente demande parvenue en deux temps aux services de l'INAO.

Présentation de la demande

La demande de modification argumentée assortie d'une analyse économique porte sur les points listés et explicités ci-après.

Pour le seul cahier des charges de l'AOC « Muscadet » :

- La suppression de l'utilisation de la mention « sur lie », mention qui sera ainsi réservée au niveau sous-régional.

L'ODG souhaite supprimer cette mention afin de clarifier l'organisation pyramidale des AOC Muscadet en limitant l'utilisation de la mention « sur lie » qui définit un élevage spécifique au seul niveau sous-régional.

- L'introduction de 3 nouveaux cépages accessoires (colombard B, sauvignon gris G, chardonnay B) à hauteur de 20 % maxi dans l'encépagement à l'exploitation et dans l'assemblage des vins.

Le cépage melon B n'est plus le cépage unique mais devient le cépage principal, dans une proportion supérieure ou égale à 80 % de l'encépagement à l'exploitation. L'ODG appuie son argumentation sur :

- Des essais menés localement sur les 3 millésimes 2012-2013-2014 par l'IFV, mais non suivis par l'INAO².
 - Le fait que le multi-cépage prévalait dans le vignoble nantais avant les années 1930.
 - Le fait que la majorité des vignerons se soient prononcés pour l'introduction de nouveaux cépages dans l'AOC « Muscadet » lors de l'enquête de 2015.
- La réduction de la densité de plantation de 6500 ceps/ha à 5000 ceps/ha

L'argumentaire de l'ODG sur ce point s'appuie sur une étude bibliographique des modes de conduite de la vigne réalisée en 2008 par Sophie de Beaumont. Cette étude conclut qu'un mode de conduite à 2 m d'écartement avec une hauteur de palissage à 1,65 m et un écartement inter-cep de 1 m permet de conserver un rapport SECV/PR et un potentiel qualitatif constant. L'ODG demande donc cette évolution significative de la conduite des vignes (diminution de la densité de 6500 à 5000 ceps/ha, augmentation de l'écartement entre rangs de 1,50 à 2,20 m).

L'ODG rappelle aussi que la pérennité des exploitations viticoles passe par une maîtrise des coûts de production et que ceci est particulièrement prégnant pour l'entrée de gamme. Il est indiqué par ailleurs que l'adoption d'une densité de plantation plus faible et plus standard devrait faciliter la mise en œuvre des pratiques phytotechniques agro-écologiques, notamment l'entretien du sol sans herbicide, car le matériel prévu pour ces écartements est standard et moins cher.

- Une augmentation de la teneur maximale en sucres résiduels de 5 à 6 g/l

L'ODG souhaite que la sucrosité des vins soit légèrement augmentée, pour mieux répondre à la demande du marché sur les vins de ce type de segment.

- Une diminution du TAV max après enrichissement de 12 % vol à 11,5 %

L'ODG indique que les vins de l'appellation régionale doivent être faciles à boire et sur la fraîcheur, et donc présenter un degré alcoolique légèrement plus faible. Les vendanges destinées à l'élaboration de l'appellation régionale se feront plus précocement que celles pour le niveau sous-régional et l'ODG prévoit de différencier les demandes d'enrichissement des appellations de niveau régional et sous-régional.

Cet écart aurait pu s'avérer un outil très puissant pour limiter les replis, dans la mesure où la quasi-totalité des vins du niveau sous-régional atteignent 12° après enrichissement. Mais l'ODG, après échanges avec la famille négoce et certains de ses adhérents, a revu sa position et ne souhaite pas maintenir cette demande.

- Une modification importante du lien à l'origine (point X du chapitre Ier du cahier des charges) pour le rendre cohérent avec les modifications ci-dessus.
- L'introduction d'une mesure transitoire de 5 ans pour les vins avec mention « sur lie ».

La place de l'AOC « Muscadet » dans l'organisation hiérarchique envisagée du vignoble Muscadet ne prévoit plus que les vins de niveau régional soient commercialisés avec la mention sur lie.

² Les dégustations menées sur les années 2012-2013-2014 par l'IFV ont abouti au constat global d'une préférence pour les vins assemblés avec le Sauvignon gris, notamment sur le plan du fruité et de l'expression aromatique.

Le projet de révision des aires géographiques approuvé par le Comité National le 8 juin 2016 intègre les meilleures parcelles de l'aire régionale « Muscadet » dans l'une ou l'autre des aires des sous-régions (Sèvre et Maine, Coteaux de la Loire et Côtes de Grandlieu) permettant ainsi sur l'ensemble des communes du vignoble Muscadet de revendiquer des vins avec la mention « sur lie ». Dans l'attente de la fin de ces travaux, l'ODG souhaite que les producteurs des communes de la seule aire géographique « Muscadet » actuelle puissent continuer à bénéficier de la mention « sur lie ».

Pour l'ensemble des cahiers des charges des AOC du Muscadet (AOC de niveau régional et sous-régional) :

- Suppression de l'interdiction de la pratique des traitements thermiques sur la vendange, le moût et le vin faisant appel à des températures supérieures à 40°C.

L'ODG précise qu'il souhaite donner tous les moyens techniques possibles aux opérateurs pour gérer les conséquences de millésimes dits difficiles ayant pour caractéristique des déviations organoleptiques de type « Goût Moisi Terreux ». La technique du chauffage des moûts, dite thermovinification, s'avèrerait moins perturbante pour les vins en terme d'amaigrissement et de décharnement que celle du recours aux charbons œnologiques mésoporeux.

- Introduction de la possibilité de mentionner des lieux-dits géographiques plus petits que la commune dans l'étiquetage.

Comme cela se pratique dans d'autres appellations, l'ODG souhaite rendre possible la mention d'unités géographiques plus petites, hors dénominations communales, dans l'étiquetage des vins. Cette pratique existe déjà dans le vignoble Muscadet et est inscrite dans les cahiers des charges des autres appellations du Val de Loire.

- Modification du document déclaratif des replis afin de mettre en place un contrôle documentaire et organoleptique systématique des lots revendiquant le repli à destination de l'appellation régionale « Muscadet » à compter du 1^{er} août.

L'ODG indique que les modifications des conditions de production et de vinification du « Muscadet » régional vont dans le sens de la différenciation et de l'identité de ce premier niveau d'appellation. Cependant, pour faire face au phénomène de repli massif des AOC de niveau sous-régional notamment en fin de campagne, qui perturbent le profil identitaire de l'appellation régionale avec l'arrivée de vins fatigués qui ne correspondent pas à la fraîcheur revendiquée de l'AOC régionale « Muscadet », il est indispensable de mettre en place un « filtre » systématique à partir du 1^{er} août. Cela implique des modifications déclaratives et de contrôles dans les cahiers des charges des deux niveaux hiérarchiques concernés.

Pour les seuls cahiers des charges des AOC de niveau sous-régional :

- Allongement de la période de mise bouteille des « sur lie », avec report de la date butoir du 30 novembre au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

L'ODG souhaite allonger la période d'embouteillage des vins avec mention « sur lie » d'un mois afin d'optimiser la période de commercialisation de cette catégorie en accordant de la souplesse aux opérateurs sans pour autant modifier le caractère de fraîcheur associé à cette mention.

Les mises en bouteille ralentissent ou s'arrêtent durant les périodes chaudes de l'été et les vignerons tentent de rattraper ce retard en fin d'année dès que la vinification du nouveau millésime est

achevée. Les essais menés par l'IFV dans les années 1990 ont montré l'effet plutôt qualitatif d'un conditionnement en décembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Avis et décisions des instances de l'INAO

La commission permanente lors de ses séances du 12 avril 2016 et du 7 juin 2016 a pris connaissance de ces dossiers assortis des avis favorables du CRINAO de mars³ (AOC « Muscadet » - consultation écrite) et de mai 2016 (AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu »). Elle les a jugés recevables et a nommé la commission d'enquête déjà en place à laquelle elle a adjoint MM. Biau et Barillère pour les étudier (lettre de mission en annexe).

Déplacement et réunion de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est déplacée les 4 et 5 juillet 2016 dans le vignoble Muscadet où elle a fait, dans un premier temps avec les services, le point sur les travaux de délimitation en cours et l'avancée de la reconnaissance des nouvelles DGC.

Elle a ensuite successivement rencontré les représentants de l'ODG, du négoce et d'un groupe de vignerons représentatif de caves particulières en opposition avec une partie des demandes. Elle a pu déguster à huis clos un ensemble de vins représentatifs des assemblages melon B x sauvignon gris G, melon B x chardonnay B ou melon B x colombar B à des taux de 10 et 20 %.

Délimitation

- AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu » : le comité national de juin 2016 a décidé de la mise en consultation publique des projets de révision des aires géographiques. A l'issue de l'examen des réclamations, toute l'aire de l'AOC régionale pourrait être superposée avec les aires de l'une ou l'autre des AOC sous-régionales.

La commission s'est réjouie de cette évolution qui facilitera la suppression de la mention « sur lie » pour le niveau régional.

- AOC « Muscadet Sèvre et Maine » – identification parcellaire annuelle des DGC « Clisson », « Gorges », « Le Pallet ». Un bilan de l'identification parcellaire après 5 campagnes sera présenté en 2017, la question d'aller vers une délimitation parcellaire ou de poursuivre l'identification parcellaire est posée.

Pour ces DGC déjà reconnues, la commission recommande de passer de l'identification parcellaire à la délimitation parcellaire dès que possible.

- AOC « Muscadet Sèvre et Maine » – délimitation des aires géographiques de 4 nouvelles DGC : « Château-Thébaud », « Goulaine », « Monnières - Saint-Fiacre », « Mouzillon – Tillières ». Les travaux des experts étant achevés, la consultation publique sera lancée au cours du deuxième semestre 2016.

La commission a salué ces importants travaux pour la segmentation et la structuration des AOC du Muscadet.

Rencontre ODG

³ Avis favorable donné à l'issue d'une consultation écrite s'étant déroulée du 17 au 31 mars 2016 (17 favorables et 6 défavorables). Les avis défavorables provenaient tous du négoce et portaient sur la diminution du TAV après enrichissement et sur le fait que les nouvelles règles d'encépagement ne s'appliquent pas uniquement à la cuve.

Les responsables de l'ODG ont présenté la filière et leurs souhaits à la commission d'enquête. Il en ressort les principaux points suivants :

Le vignoble comptait en 2015, 8 134 ha pour une production de 420 000 hl. Le vignoble perd 500 ha par an depuis plusieurs années et seulement une exploitation sur 5 est reprise.

Le vignoble présente une organisation pyramidale avec pour niveau de base l'AOC « Muscadet » (environ 130 000 hl), puis 3 AOC de niveau sous-régional (environ 260 000 hl) et des DGC au sommet de la hiérarchie (environ 10 000 hl). Cette organisation doit être mieux segmentée et renforcée.

Les AOC de niveau sous-régional (principalement l'AOC « Muscadet Sèvre-et-Maine ») souffrent d'une sur-revendication déstructurante, entraînant des baisses des prix en cours de campagne consécutifs à des replis massifs sous-valorisés de vins le plus souvent défraîchis vers l'AOC « Muscadet » de niveau régional ou par le seul abandon de la mention « sur lie ».

L'AOC « Muscadet » régionale doit être mieux définie.

Les DGC doivent monter en puissance en volume et en nombre.

La demande de révision repose sur une consultation démocratique très large (plus de 300 producteurs sur 600 ont répondu à l'enquête sur le projet) et est donc portée par la majorité des opérateurs du vignoble.

L'ODG a présenté l'outil GPS (Gestion Prévisionnel des Sorties) mis en place depuis 2015 pour lutter contre les replis excessifs des vins « sur lie ». Cet outil fonctionne en fixant un maximum « revendicable » en AOC avec mention « sur lie » (c'est essentiellement l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » qui est concernée) pour chaque producteur. Ce maximum est défini à partir de la moyenne triennale commercialisée des volumes vendus avec la mention « sur lie » majorée de 10 % ; des autorisations exceptionnelles peuvent être apportées en cas de nouveaux marchés avérés.

Dégustation des vins

La commission a pu comparer par test triangulaire à l'aveugle un vin issu du seul cépage melon B avec ce même vin assemblé avec du colombar B, du sauvignon gris G ou du chardonnay B à des taux de 10 et 20 %, soit 6 séries de 3 vins.

Il n'est pas sorti de tendance nette de cette dégustation, si ce n'est que le sauvignon gris modifiait le plus le profil initial du produit, à l'inverse du chardonnay, et que la perception des différences n'était pas beaucoup plus importante à 20 % qu'à 10 %.

Rencontre négoce

Le négoce a annoncé que sa position avait évolué depuis son courrier d'opposition émis lors de la consultation écrite de mars 2016 et qu'il était porteur d'une proposition alternative à celle de l'ODG. Cette dernière repose principalement sur :

- Le développement de l'utilisation du melon B dans des VSIG mousseux ou tranquilles.
- La mise en place d'un premier niveau correspondant à une IGP pour le vignoble Muscadet : ce premier niveau pourrait être l'IGP « Val de Loire » avec la possibilité d'utiliser le nom de « muscadet » en tant que nom du cépage (ce qui nécessite au préalable d'inscrire le terme « muscadet » en synonymie de melon B dans la liste officielle des cépages). Cela permettrait de revendiquer le nom « muscadet » dans l'étiquetage en incorporant 15 % de cépages autres récoltés sur l'ensemble de l'aire de production de l'IGP « Val de Loire ».
- La mise en place d'un deuxième niveau correspondant à un niveau AOC et qui serait occupé par les 3 appellations sous-régionales actuelles. Possibilité d'utiliser le terme « muscadet » comme nom de cépage.
- Le 3^{ème} niveau de l'organisation du vignoble Muscadet reste le niveau des DGC. Possibilité

d'utiliser le terme « muscadet » comme nom de cépage.

- La création d'une deuxième catégorie de « Muscadet Sèvre et Maine », sans la mention « sur lie » et avec des sucres résiduels compris entre 5 et 10g/l.
- La suppression de la pratique des replis.

Les représentants du négoce ont insisté sur la nécessité de faire augmenter les rendements pour rendre la viticulture locale viable, et sur la faiblesse du collectif qui pénalise les appellations nantaises. Ils ont aussi plaidé pour l'ouverture de l'aire géographique du « Crémant de Loire » et son extension au vignoble Muscadet.

La commission, sans remettre en cause la qualité de la proposition du négoce, estime difficile pour l'ODG de porter en l'état un tel projet qui prévoit notamment un changement du statut du niveau de base qui deviendrait une IGP au lieu d'une AOC et qui introduit une nouvelle catégorie en AOC de vins avec restes de sucres (« Muscadet Sèvre et Maine » avec de 5 à 10 g/l de sucres résiduels).

Rencontre des représentants de vigneron en opposition avec certaines demandes

Pour ce groupe, le principal point d'opposition avec la demande de l'ODG est le « multicépage » pour le « Muscadet », car cela touche aux fondements et à l'identité de l'appellation. Ces vignerons font remarquer que l'introduction des cépages colombar et montils n'a pas aidé le développement de l'AOC « Gros Plant du Pays nantais ». De plus, ils craignent que compte tenu de l'âge et de l'état des vignes de melon B (20 à 30 % de manquants), 10 % en surface de jeunes vignes d'autres cépages beaucoup plus productifs deviennent 30 % en volume dans les cuves. En dernier ressort, le cri du cœur est : « tout sauf le colombar ».

Pour ces vignerons, la porte de sortie passe par le haut de gamme en AOC de niveau sous-régional et par les DGC dénommées « crus communaux » ; ils redoutent néanmoins une très importante réduction des surfaces détenues aujourd'hui par des vignerons âgés et sans reprenneur.

Le groupe partage avec l'ODG le souhait de supprimer la mention « sur lie » pour le niveau régional et la nécessité de lutter contre la sur-revendication en AOC sous-régionale s'accompagnant de replis massifs vers l'AOC de niveau régional en cours ou en fin de campagne (par contre le dispositif de limitation des replis via un dispositif de contrôles produits n'est pas jugé suffisant).

Enfin, le groupe regrette que l'autorisation de l'utilisation de l'osmose n'ait pas été demandée.

Examen des demandes de modification

Les avis de la commission d'enquête qui suivent font suite aux débats riches et constructifs avec les membres du syndicat dont la commission a apprécié l'accueil chaleureux.

Ils se situent dans le cadre de la vision générale, transversale et globale de la situation actuelle du vignoble Muscadet, et dans l'optique de sa mission de réorganisation technique, économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble.

Ainsi, la commission d'enquête présente en premier lieu les éléments de réorganisation structurants à effets rapides qu'elle souhaite soumettre à l'avis du comité national, puis ses orientations sur les différents points techniques contenus dans les demandes de l'ODG.

Structuration et segmentation du vignoble

En pleine conscience des graves difficultés économiques du vignoble, la commission considère que les conditions de sa revitalisation passent par :

- l'affirmation et le développement des DGC dont les travaux en cours doivent aboutir rapidement,

- l'ouverture d'au moins une partie de l'aire géographique « Muscadet » à la production de l'AOC « Crémant de Loire »,
- une redéfinition de l'identité du niveau régional et une clarification de la définition des AOC sous-régionales,
- le blocage des replis des AOC sous-régionales vers l'AOC régionale.

Les deux derniers points sont partiellement abordés par les demandes de l'ODG portant sur la « suppression de l'utilisation de la mention « sur lie » pour le niveau régional, mention qui sera ainsi réservée au niveau sous-régional » et sur « la mise en place d'un contrôle documentaire et organoleptique systématique des lots revendiquant le repli à destination de l'appellation régionale « Muscadet » à compter du 1er août ».

La commission d'enquête est favorable à la suppression de la mention « sur lie » pour le niveau régional qu'elle perçoit comme un élément essentiel de la segmentation, qui de plus fait consensus au sein du vignoble.

Par contre, la commission considère qu'il faut aller plus loin qu'un contrôle documentaire et organoleptique pour résoudre les problèmes récurrents et cruciaux de la pratique excessive des replis, en affirmant une structuration hiérarchisée de l'offre. De ce point de vue, elle salue le système GPS mis en place par l'ODG, mais considère qu'il faut le renforcer juridiquement.

Dans cette perspective, la commission propose d'introduire une disposition dans le cahier des charges du « Muscadet » régional rendant impossible le repli à partir d'une certaine date, comme par exemple l'obligation de réaliser un soutirage avant le 1^{er} mars de l'année suivant la récolte pour les vins revendiqués dans le niveau régional, les vins des AOC de niveau sous-régional devant obligatoirement être élevés sur leur lies fines, et cela dès la fin de la fermentation alcoolique et au moins jusqu'au 1er mars de l'année qui suit celle de la récolte. Cette disposition crée une bifurcation technologique empêchant tout vin resté sur ses lies au-delà de cette date du 1er mars d'être replié dans le niveau régional et contribue à mieux définir les produits des niveaux régional et sous-régional.

Avec une mesure de ce type, la disposition sur l'examen organoleptique des lots revendiquant le repli n'aura plus lieu d'être.

Par ailleurs, afin d'affermir et de clarifier la segmentation pour le consommateur, la commission souhaiterait que les AOC du niveau sous-régional soient toutes élevées sur leur lies fines jusqu'à l'embouteillage avec obligation d'apposer la mention « sur lie » dans l'étiquetage jusqu'à fin décembre de l'année qui suit la récolte. Ceci bien que l'ODG indique l'existence d'un marché d'environ 60 000 hl d'AOC « Muscadet Sèvre-et-Maine » actuellement commercialisés sans respecter l'élevage sur lie jusqu'à l'embouteillage.

Préexamen des autres mesures demandées par l'ODG

Pour le cahier des charge de l'AOC régionale « Muscadet »

L'introduction de 3 nouveaux cépages accessoires (colombard B, sauvignon gris G, chardonnay B) à hauteur de 20 % maxi dans l'encépagement à l'exploitation et dans l'assemblage des vins

Avis de la commission d'enquête

Considérant que la doctrine du comité national prévoit un minimum de 3 ans d'expérimentation avant l'introduction de cépages « historiques » et qu'elle ne peut pas garantir que les expérimentations conduites par l'ODG sans l'aval de l'INAO soient validées,

considérant que les effets attendus relèvent du long terme et ne répondent pas à l'urgence de la situation de crise du vignoble Muscadet,
considérant qu'une réflexion sur l'introduction de la folle blanche B avait été menée, mais abandonnée au vu des résultats décevants,
considérant qu'à la dégustation, les assemblages avec le sauvignon gris G modifient assez fortement la typicité du « Muscadet »,
considérant que le colombar B ne fait pas l'unanimité dans la profession,
considérant que le chardonnay B, qui est un « cousin » du melon B, est le seul des 3 cépages à être planté significativement dans l'aire délimitée,
la commission proposera au comité national l'introduction du seul chardonnay B à hauteur de 10 %.

La réduction de la densité de plantation de 6500 ceps/ha à 5000 ceps/ha

Avis de la commission d'enquête

Comme pour l'introduction d'un nouveau cépage, et en raison du très faible renouvellement du vignoble (environ 0,5 %), la commission considère que les effets attendus relèvent du long terme et ne répondent pas à l'urgence de la situation de crise du vignoble Muscadet.

Toutefois, la commission est d'accord pour soutenir la demande de réduction de la densité de plantation de 6500 pieds/ha à 5000 pieds/ha sous réserve que le rapport feuille/fruit (SECV/PR) soit maintenu. Cela suppose d'augmenter le coefficient multiplicateur de la largeur du rang pour définir la hauteur foliaire de 0,60 à 0,65.

Une modification de la définition du produit avec une augmentation de la teneur maximale en sucres résiduels de 5 à 6g/l

Avis de la commission d'enquête

La commission considère qu'une augmentation de la sucrosité du « Muscadet » va à l'encontre de la typicité reconnue du « Muscadet » (vin sec). De plus, ayant constaté que la majorité des vins présentent moins de 2 g/l de sucres résiduels et que le maximum observé dans les vins actuels ne dépasse pas 4 g/l, la commission n'est pas favorable à cette demande.

Une diminution du TAV max après enrichissement de 12 vol à 11,5 %

Avis de la commission d'enquête

La commission prend note que l'ODG a abandonné cette demande.

Une modification substantielle du lien à l'origine pour le rendre cohérent avec les modifications ci-dessus.

Avis de la commission d'enquête

La commission recommande que les services accompagnent l'ODG dans la rédaction des justifications lorsque le principe des modifications retenues sera validé par le comité national, car celles-ci devront être particulièrement étayées en vue de la transmission du futur cahier des charges à la Commission européenne.

L'introduction d'une mesure transitoire de 5 ans pour les vins avec mention « sur lie » en provenance des communes « Muscadet » non incluses dans une AOC sous-régionale.

Avis de la commission d'enquête

A l'issue de l'examen des réclamations, faisant suite à la révision en cours des aires géographiques des 4 AOC du vignoble Muscadet, l'ensemble de l'aire régionale devrait être superposée avec l'une ou l'autre des aires des AOC sous-régionales et la nécessité de la dérogation disparaîtra. Il conviendra donc de ne mettre en place cette dérogation que si elle est encore nécessaire.

Pour l'ensemble des cahiers des charges des AOC (niveau régional et sous-régional)

Suppression de l'interdiction de la pratique des traitements thermiques sur le vin faisant appel à des températures supérieures à 40°C.

Avis de la commission d'enquête

La commission est favorable à cette demande.

Introduction de la possibilité de mentionner des lieux-dits géographiques cadastrés plus petits que la commune dans l'étiquetage

Avis de la commission d'enquête

La commission est favorable uniquement pour le niveau sous-régional car le niveau régional ne doit pas être dans une dynamique de type « cru ».

Et à condition que des règles de taille de caractères soient proposées par l'ODG, car il faut éviter les confusions avec le nom des DGC et des AOC et ne pas entraver le développement du nom des DGC en intégrant un 3^{ème} niveau sur l'étiquette.

Pour les seuls cahiers des charges des AOC de niveau sous-régional

Allongement de la période de mise bouteille des « sur lie », avec report d'un mois de la date butoir de conditionnement, du 30 novembre au 31 décembre de l'année qui suit la récolte.

Avis de la commission d'enquête

La commission est favorable à cette demande.

Conclusion

La commission a partagé le constat de l'ensemble des opérateurs de la filière relatif à :

- ✓ l'effet néfaste des replis massifs
- ✓ la nécessité de clarifier la segmentation et les types de vin
- ✓ l'importance de développer les DGC
- ✓ l'allègement des conditions de production du « Muscadet » régional
- ✓ la possibilité d'ouvrir une partie de l'aire Muscadet à la production de « Crémant de Loire ».

La CE est donc favorable aux demandes de l'ODG qui semblent aller dans ce sens, à l'exception de l'augmentation de la teneur en sucres résiduels et de l'introduction simultanée de trois nouveaux cépages. Elle attire cependant l'attention du comité sur le fait que certaines de ces mesures (densité de plantation, encépagement) ne produiront des effets qu'à moyen ou long terme.

En outre, la CE souhaiterait travailler avec l'ODG sur les orientations suivantes :

- ✓ Sous-régionales conditionnées obligatoirement sur lies.
- ✓ Impossibilité de replier les sous-régionales en AOC « Muscadet » régionale par une mesure technique.
- ✓ Augmentation du rendement du « Muscadet ».
- ✓ Ouverture d'une partie de la zone Muscadet à la production de « Crémant de Loire ».

Le comité national est invité à :

- **prendre connaissance du présent rapport d'étape ;**
- **se prononcer sur les premières conclusions et orientations de la commission d'enquête.**

Annexe

 le Directeur	Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »	Version du 11/04/2016 Page 1/4
--	---	--

Annule et remplace les lettres de mission du 01/08/2014, du 22/09/2014 et du 03/05/2016

Nomination initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance du 15 mars 2012. Renouvellement de la commission d'enquête nommée initialement par le comité national en sa séance du 17 mai 1988.

Modifications :

Instance	Date	Motifs
Comité national	26/06/2014	Avenant à la mission délimitation - Modification de l'échéancier
Comité national	11/09/2014	Extension des missions (hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »)
Commission permanente	12/04/2016	Extension des missions (modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet ») - Modification des échéanciers
Commission permanente	07/06/2016	Extension des missions (modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »)
Comité national	08/06/2016	Avenant à la mission 1 délimitation - Modification de l'échéancier

Membres de la commission d'enquête :

- Michel BRONZO (Président)
- Vincent FABRE
- Stéphane HERAUD
- Yann SCHYLER
- Jean-Marie BARILLERE
- Philippe BIAU

Description des missions principales :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Révision des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », sur la base des principes généraux de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 26 juin 2014 et des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

Proposition d'aires géographiques définitives, à l'issue de la consultation publique portant sur les projets d'aires géographiques approuvés par le comité national en sa séance du 8 juin 2016.

 le Directeur	Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »	Version du 11/04/2016 Page 2/4
---	---	--

Proposition d'aires parcelaires délimitées pour les appellations « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine » et actualisation de l'aire parcelaire délimitée de l'AOC « Muscadet », pour les territoires nouvellement intégrés aux aires géographiques de ces appellations, sur la base des principes généraux et des critères de délimitation approuvés par le comité national en sa séance du 10 février 1993.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

- Instruction des demandes de reconnaissance de nouvelles dénominations géographiques complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » pour les dénominations présentées par les demandeurs sous les noms de : « Château - Thébaud », « Goulaine », « Monnières – Saint Fiacre », « Mouzillon - Tillières ».
- Accompagnement de la procédure d'identification parcelaire des dénominations géographiques complémentaires existantes : « Clieson », « Gorges », « Le Pallet ».

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Etude des demandes de modifications du cahier des charges de l'AOC « Muscadet ». Ses travaux devront s'inscrire dans le cadre des orientations et décisions prises par le comité national.

Dans le cadre de cette mission, la commission d'enquête veillera à prendre en considération les débats de la commission permanente et toutes les alertes exposées par les services de l'INAO, notamment celles concernant :

- l'introduction de nouveaux cépages accessoires, et le processus d'expérimentation de leur introduction
- la diminution de la densité de plantation,
- l'augmentation de la teneur maximale en sucres fermentescibles,
- la diminution du titre alcoométrique volumique total,
- les traitements thermiques sur le vin,
- les modalités de déclaration dans le cadre du repli,
- les modalités de suppression de l'utilisation de la mention sur lie
- la mise en cohérence du lien à l'origine avec la zone géographique et la définition du produit

Mission 4 - Modification des cahier des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Etude des demandes de modifications des cahier des charges des trois AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ».

Ses travaux devront s'inscrire dans le cadre du plan de restructuration du vignoble du Muscadet et être menés concomitamment avec l'actuelle mission 3 (modification du cahier des charges de l'AOC régionale « Muscadet »).

Dans le cadre de cette mission, la commission d'enquête veillera à prendre en considération les débats de la commission permanente et les alertes exposées par les services de l'INAO.

Résultats à obtenir :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Présentation au comité national d'un rapport sur les critères de délimitation et les projets de délimitation des aires géographiques établis par la commission d'experts pour mise en consultation publique.

Suite à la consultation publique, présentation au comité national d'un rapport portant sur :

 le Directeur	Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »	Version du 11/04/2016 Page 3/4
--	---	--

- le bilan de l'examen des éventuelles réclamations,
- les propositions d'aires géographiques définitives,
- les projets d'aires parcellaires délimités, pour les territoires concernés par l'extension d'une aire géographique,
- les propositions de cahiers des charges modifiés.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

- Etape 1 : présentation au comité national d'un rapport sur les critères de délimitation et les projets de délimitation des aires géographiques établis par la commission d'experts, pour mise en consultation publique.
- Etape 2 : présentation au comité national d'un rapport sur les aires géographiques définitives établies par la commission d'experts suite à l'examen des réclamations le cas échéant. Ce rapport portera aussi sur les critères d'identification parcellaire définis par la commission d'experts.
- Etape 3 : présentation au comité national d'un rapport sur l'ensemble des règles de production applicables aux dénominations géographiques complémentaires et les modifications afférentes du cahier des charges de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine », pour mise en place d'une procédure nationale d'opposition.
- Etape 4 : présentation au comité national d'un rapport sur le bilan de la procédure d'identification parcellaire au bout de 5 campagnes.

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Sur la base d'une analyse de la demande, rédaction d'un rapport exposant l'opportunité des modifications du cahier des charges proposées par l'ODG, et le cas échéant, formulation de propositions alternatives ; présentation de ce rapport au comité national.

Mission 4 - Modification des cahier des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Rédaction d'un rapport exposant les résultats de l'analyse de la demande et présentation de ce rapport au comité national.

Echéanciers souhaitables :

Mission 1 - Délimitation des aires géographiques

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Mission 2 - Hiérarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine »

- Etape 1 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 15 mai 2016.
- Etape 2 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 15 octobre 2016.
- Etape 3 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 31 décembre 2016.
- Etape 4 : Remise d'un rapport aux services de l'INAO au plus tard le 15 mai 2017.

Mission 3 - Modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »

Présentation d'un rapport d'étape à la commission permanente de septembre 2016.
Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le 31 décembre 2016.

 le Directeur	Lettre de mission modifiée de la commission d'enquête AOC Muscadet - Muscadet Coteaux de la Loire - Muscadet Côtes de Grandlieu - Muscadet Sèvre et Maine Délimitation des aires géographiques Hierarchisation de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Muscadet »	Version du 11/04/2016 Page 4/4
--	--	--

Mission 4 - Modification des cahier des charges des AOC « Muscadet Coteaux de la Loire »,
« Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine »

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le 31 décembre 2016.

Agents de l'INAO Interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet :

Pascal CELLIER (p.cellier@inao.gouv.fr)
Site INAO de Angers – 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
Tél. : 02-41-87-33-36

Le secrétaire de la commission d'enquête (mission 1) :

Jean-Baptiste MOULENES (jb.moulenes@inao.gouv.fr)
Site INAO de Nantes - 1 rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES
Tél. : 02 40 35 82 36

Le secrétaire de la commission d'enquête (missions 2, 3 et 4) :

Alain JACQUET (a.jacquet@inao.gouv.fr)
Site INAO d'Angers – 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
Tél. : 02-41-87-33-36

Fait à Montreuil, le 16 JUIN 2016

Le Directeur de l'INAO


Jean-Luc DAIRIEN



Pôle ODG

M. Michel BRONZO
Président de la CNE INAO Vins de Nantes
INAO Délégation Val de Loire
16 rue du Clon – 1^{er} étage
49 000 ANGERS

**Objet : remarques suite au compte rendu et relevé de décisions
de la réunion des 4 et 5 juillet 2016**

Vertou, le 24 octobre 2016

Monsieur le Président,

La Fédération des Vins de Nantes vous remercie, ainsi que votre collègue de la commission et les agents nationaux et régionaux de l'Institut, pour vous être déplacé à bref délai dans notre vignoble pour échanger sur nos demandes de modifications de nos Cahiers des Charges. Nous avons également apprécié la qualité des échanges de ces deux jours de réunions.

Nous allons formuler nos remarques en prenant comme base de travail le compte-rendu et relevé de décisions rédigé par Alain JACQUET.

Tout d'abord nous sommes en accord avec les repères et alertes énoncés qui insistent sur la nécessité « de mener un travail avec une vision générale et transversale de la situation du vignoble Muscadet dans une optique de réorganisation technique, économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble ».

En ce qui concerne la délimitation Gros Plant, la révision des aires géographiques Muscadet et les identifications parcellaires des DGC, le pôle ODG de la Fédération remercie les agents de l'INAO pour leur travail et la commission pour son soutien concernant la période transitoire pour les parcelles exclues de la délimitation Gros Plant. Il remercie également la commission pour ses recommandations en vue de faire avancer rapidement le dossier des DGC en Muscadet.

Le pôle ODG a noté avec satisfaction les nombreux points sur lesquels la Commission d'Enquête est favorable :

- Pour toutes les appellations Muscadet, suppression de la mention sur lie sur l'appellation régionale, suppression de l'interdiction de la thermovinification, allongement de période d'embouteillage des sur lie
- Pour le Gros Plant, suppression de l'interdiction de la thermovinification, allongement de période d'embouteillage des sur lie et réduction de la densité de plantation

Sur les points de notre demande pour lesquels la Commission d'Enquête est favorable avec réserves :

- Pour la réduction de la densité de plantation de l'appellation régionale Muscadet sous réserve du maintien du rapport feuille/fruit le pôle ODG de la Fédération est d'accord avec la proposition de la commission d'enquête

En ce qui concerne le point particulier de l'introduction de 3 nouveaux cépages à hauteur de 20% dans l'encépagement de l'appellation régionale Muscadet, **le pôle ODG accepterait de limiter sa demande à 2 cépages et à 10% de l'encépagement de l'exploitation.**

Le pôle ODG propose d'exclure le colombarde de sa demande d'une part car les essais réalisés depuis 3 campagnes par l'antenne de Vertou du Pôle Val de Loire de l'IFV n'ont jamais montré de réel intérêt avec le colombarde planté dans notre région. D'autre part, cette position répond aux souhaits d'une partie de la production viticole nantaise qui est hostile à ce cépage (cf. le cri du cœur de représentants de certaines caves particulières reçus par la commission «tout sauf colombarde»).

Le pôle ODG estime cependant que l'autorisation du seul chardonnay n'est pas suffisante pour amorcer une réelle différenciation aromatique de l'appellation régionale par rapport aux sous-régionales. Il affirme la nécessité d'autoriser également le sauvignon gris pour des raisons techniques et politiques.

Du point de vue technique, l'intensité et la persistance aromatique du sauvignon gris vont dans le sens recherché pour les vins d'appellation régionale Muscadet. Ce sont des vins qui doivent être mis en marché très rapidement pour profiter des arômes fermentaires (améliques...) et qui doivent répondre à la demande des consommateurs d'aujourd'hui en apportant un plaisir immédiat dans la gorgée, de vrais vins de soif. En bouche à 10% le sauvignon gris n'apportera pas de modification de typicité.

Du point de vue politique, comme cela a été signalé dans le compte rendu, ce sujet a fait l'objet d'une consultation de tous les producteurs avec un retour d'expression à 50% et une majorité de pour cette ouverture cépages à 65% qui va au-delà de 70% si l'on enlève le colombarde.

Concernant la proposition de la commission d'enquête d'introduire une disposition dans le CDC de l'appellation régionale Muscadet rendant obligatoire un soutirage avant le 1^{er} mars, celle-ci relève du non-sens qualitatif pour nos vins.

Pour nos appellations de vins blancs secs, Muscadet mais également Gros Plant, les producteurs essayent de limiter les phénomènes d'oxydoréduction. Tout doit être fait pour éviter au maximum le contact avec l'oxygène, notamment tout soutirage.

Quant à l'obligation de l'itinéraire et de la mention sur lie pour les appellations sous-régionales cela semble juridiquement non réalisable et cela pourrait être pénalisant pour un marché de Sèvre et Maine non négligeable de 60 000 Hl et valorisé en Prix de Vente Consommateur à 4,54 € TTC/l contre 3,42 € TTC/l pour le Muscadet AC (cf. diaporama de la distribution du Muscadet établi par InterLoire).

Le pôle ODG estime qu'en pérennisant sa Gestion Prévisionnelle des Sorties (GPS) sur lie et en accentuant comme demandée la différenciation cépages sur l'appellation régionale, le recalage de la hiérarchie des Muscadet se réalisera à moyen terme de manière durable.

Il propose cependant de renforcer l'efficacité du dispositif de GPS sur lie, qui limite la revendication donc les replis, en le couplant avec un contrôle organoleptique systématique des replis et non plus par sondage, à une date à déterminer.

Le principe général ne pose pas de problème et est bien compris des vignerons car pendant des décennies les labels Gros Plant avait une durée limitée et leur prolongation faisait l'objet d'un prélèvement et d'une redégustation systématique. Le but est d'orienter la production et la commercialisation des Muscadet AC sur des vins jeunes, d'initiation, aromatiques et souples.



Pôle ODG

Cette dernière disposition qui visera à vérifier l'adéquation des vins repliés avec l'objectif qualitatif recherché pour ces Muscadet AC, avait été plutôt bien acceptée par les viticulteurs lors de discussions préparatoires au sein de l'ODG.

Les seules remarques des administrateurs concernent la nécessaire réactivité entre les prélèvements en vue d'un contrôle organoleptique et leur traitement par la CCEO pour que le marché ne soit pas retardé par cette disposition. De même, ils pensent qu'il faudrait éviter la période des vendanges pour ne pas désorganiser le système. Une date de démarrage des opérations au 1^{er} novembre ou au 1^{er} décembre de l'année qui suit la récolte paraît tout à fait envisageable.

Quant à la CCEO, une formation spécifique d'une sous-commission exclusivement chargée de ces dégustations de repli s'impose pour que l'effet dissuasif du système soit total.

Pour le Gros Plant du Pays Nantais, la section Gros Plant de la Fédération a évoqué à nouveau cette problématique du nom de l'appellation. Elle va reprendre contact une dernière fois avec les instances politiques de la ville de Nantes pour réexpliquer que le Gros Plant du Pays Nantais n'a pas de niveau hiérarchique et ne se trouve donc pas ou plus dans une logique d'entrée de gamme mais de produit spécifique régional. A défaut de réponse favorable de la ville de Nantes, la demande d'évolution du nom sera abandonnée. L'évolution du nom en Gros Plant Nantais évoquée avec la commission ne convainc personne à la réflexion. Les administrateurs de la section Gros Plant préféreraient dans ce cas rester Gros Plant du Pays Nantais.

Toutes ces propositions ont fait l'objet d'une présentation et d'une validation formelle lors de notre Conseil d'Administration du pôle ODG (Conseil d'Administration commun des Sections AOC Muscadet, Gros Plant et Coteaux d'Ancenis), le 19 octobre dernier, lors du retour des vendanges.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Pôle ODG,

Joël FORGEAU.



A Tours, le 23 septembre 2016,

Objet : courrier de réponse de l'UMVL relatif au compte rendu d'A.Jacquet sur les auditions de la Commission d'Enquête dédiée au vignoble nantais.

Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête,

Suite à la décision en mai dernier de la Commission Permanente de l'INAO d'élargir la réflexion de la Commission d'Enquête à l'ensemble du vignoble de la Loire Atlantique avec une prise en compte de l'économie de ce vignoble, nous avons eu la possibilité de vous exprimer notre vision concernant l'avenir de notre vignoble.

A la lecture du compte rendu d'A.Jacquet qui précède la transmission de votre rapport, nous regrettons d'une part le manque de considération à l'égard de nos propositions ou plutôt le manque d'argumentation afin de les rejeter et d'autre part, le trop peu de propositions concrètes que vous formulez pour sauver un vignoble en perpétuelle paupérisation depuis 10 ans. Vous avez reçu un mandat fort et clair de l'INAO qui était source d'espoir tant pour la viticulture que le négoce.

Avant tout autre développement, nous souhaitons vous rappeler que nous croyons réellement en l'avenir de l'AOP régionale Muscadet AC, des AOP sous régionales, de l'IGP Val de Loire et enfin à l'existence d'un vignoble dédié à des vins sans IG ou avec IG (Crémant de Loire) effervescents.

Notre proposition axée autour de ces 3 segments est justifiée au regard du terroir et du territoire mais aussi de la réalité économique de ce vignoble qui ne peut plus être niée. La diversification des vins de ce vignoble et l'adaptation de ses vins à la demande du consommateur est un préalable nécessaire pour une sortie de crise pérenne et partagée tant par l'amont que l'aval de la filière.

- 1) Concernant notre proposition de segmentation, nous avons la sincère croyance que notre proposition n'a pas été étudiée avec considération pour des raisons dogmatiques. Néanmoins, si l'AOP et l'IGP sont deux signes de qualité distincts, ils ont deux dénominateurs communs : être une indication géographique et être tous les deux régis par l'INAO.
 - a. Les AOP du Muscadet et l'IGP du Val de Loire ne sont pas antinomiques, elles se complètent afin de répondre à une demande multiple. Et ce grâce à des facteurs différents. Des rendements plus élevés en IGP, des cépages plus restreints en AOP, des conditions culturelles plus restrictives en AOP, un panel aromatique plus large en IGP etc sont autant d'éléments à prendre en considération afin d'offrir le maximum de débouchés face à une offre de plus en plus large.

UMVL
62 rue Blaise Pascal
37000 TOURS
Umvloire@gmail.com



- b. Les VSIG comme les vins effervescents (AOP ou VSIG) font aussi partie de la demande du consommateur. Notre vignoble a toute la capacité à répondre à cette demande si on le restructure avec un cap identifié, clair, rentable et soutenu par la filière. Aujourd'hui, nos entreprises ligériennes sont dans l'obligation d'importer des vins de base d'Espagne ou d'Italie pour les prises de mousse alors que nous pourrions avoir un vignoble dédié à ces approvisionnements.

On ne peut pas rejeter une production d'IGP ou de VSIG qui s'adapterait mieux au marché qu'une AOP, au motif que l'Histoire des AOP Muscadet doit perdurer. Il est nécessaire de sauver ou de renforcer la rentabilité des entreprises du vignoble nantais en recourant aux issues les plus pertinentes.

La situation de ce vignoble est telle que le politique doit céder sa place à l'économie pour que notre vignoble redevienne fort et source de valeur ajoutée pour ses acteurs.

- 2) Comme cela fut exposé à plusieurs reprises lors des venues précédentes de la Commission d'Enquête, l'un des principaux maux des AOC du muscadet réside en la possibilité de replier sans aucune limite de l'AOC sous régionale vers de l'AOC régionale. Ces replis massifs sont nocifs car ils nuisent à la stabilisation des cours mais plus largement à l'identification de notre offre comme exprimé dans notre proposition de réforme.

De ce constat résulte la nécessité de trouver une solution afin d'éviter ces replis. La mesure GPS initiée par le SDAOC est une réponse que trop partielle en raison des exceptions admises.

Quant à la proposition de soutirage des vins avant le 1^{er} mars pour être de l'AOP régionale muscadet AC, elle nous semble insuffisante au regard de la gestion des flux dans les chais. Qui vérifiera ? Comment ? Quelle sanction ? Peut-on interdire un repli ?

- 3) Concernant l'encépagement et la proposition partagée des deux familles de permettre un assemblage de chardonnay, de sauvignon gris ou de colombard avec le cépage unique du CDC actuel, le melon B, la proposition retenue par la Commission d'Enquête ne peut pas nous satisfaire.

En effet, en ne retenant que 10 % d'assemblage avec un second cépage et uniquement avec le Chardonnay B, l'apport aromatique de cet assemblage ne sera que peu perceptible pour palier la nécessité d'adapter nos AOP à la demande du consommateur.

- 4) Enfin et comme évoqué avec A.Jacquet, il apparaît que la Commission d'Enquête n'a pas statué sur notre proposition de mettre fin à l'obligation de conditionner le muscadet sèvre et maine sur lie dans son aire de production.

Cette obligation est aujourd'hui un frein à la commercialisation de cette AOP ainsi qu'à un éventuel intérêt d'acteur de l'aval situé à l'extérieur de la zone de production. De plus cette



disposition, justifiée par de prétendus arguments techniques a largement démontrée qu'elle n'a pas été source de création de valeur pour ce vignoble....

En conséquence et au regard de l'ensemble des éléments susvisés, nous souhaitons que notre proposition soit de nouveau étudiée non pas au regard de l'Histoire et des dogmes relatifs au fait que la Commission d'Enquête soit issue du Comité National des Appellations d'Origine Contrôlée, mais uniquement au regard de l'intérêt du vignoble nantais.

Nous vous remercions par avance de toute la considération que vous porterez à nos requêtes car nous sommes persuadés que vous pouvez nous aider à trouver la solution.

Veillez croire en nos salutations distinguées.

Le Président,

Bernard Jacob